

28 MARS 2002. - ARRETE FIXANT LA PROCEDURE ET LES CONDITIONS D'AGREMENT DES SERVICES, EN APPLICATION DU DECRET DU 20 DECEMBRE 2001 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DU DECRET DU 16 MAI 2002 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES.

Version	Publication au Moniteur Belge
Initiale : Arrêté du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	23/04/2002
1^{ère} modification : Arrêté du 29/04/02 modifiant l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	19/06/02
2^{ème} modif. : Arrêté du 13/06/02 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	26/06/02
3^{ème} modif. : Arrêté du 30/01/03 e modifiant l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	06/06/03
4^{ème} modif. : Arrêté du 10/11/06 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	19/12/06

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 16, 19, 20, 24 et 36 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2002;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 4 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 mars 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois; Vu l'avis n° 33.126/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé; Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 2002,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Conditions d'agrément des services

Article 1^{er}. - Les membres du personnel ne peuvent avoir dépassé l'âge de 65 ans.

modifié par A.Gt 13-06-2002

Article 2. - Le service doit disposer, en fonction du nombre d'élèves ou d'étudiants à examiner, d'un ensemble de locaux répondant aux normes et conditions énumérées à l'annexe I du présent arrêté.

Il doit disposer du personnel nécessaire pour remplir les missions pour lesquelles il est agréé.

CHAPITRE 2. - Procédure et modalités d'agrément, de retrait d'agrément et de suspension de l'octroi des subventions

modifié par A.Gt 13-06-2002 ; remplacé par A.Gt 10-11-2006

Article 3. - Le pouvoir organisateur du service introduit, par lettre recommandée adressée à l'administration, sa demande d'agrément pour la réalisation de conventions-cadre qu'il a établies ou qu'il compte établir avec des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires ou des hautes écoles, écoles supérieures des arts ou instituts supérieurs d'architecture.

modifié par A.Gt 13-06-2002 ; A.Gt 10-11-2006

Article 4. - § 1^{er}. [La convention-cadre est conclue pour trois années scolaires ou académiques et est reconduite pour trois années scolaires ou académiques supplémentaires, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la troisième année scolaire ou académique.]

Alinéa remplacé par A.Gt 10-11-2006 (en vigueur au 01-01-2008) :

La convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique.

Copie de la dénonciation est adressée dans le même délai à l'administration, qui en accuse réception.

Les conventions-cadres avec les établissements scolaires sont rédigées conformément à l'annexe II; les conventions-cadres avec les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les instituts supérieurs d'architecture sont rédigées conformément à l'annexe III.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque le pouvoir organisateur du service est le même que le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, la délibération de ce pouvoir organisateur relative à l'organisation de la promotion de la santé à l'école doit reprendre tous les éléments contenus dans le modèle de convention-cadre de l'annexe II ou de l'annexe III.

modifié par A.Gt 13-06-2002 ; remplacé par A.Gt 10-11-2006

Article 5. - § 1^{er}. Lorsque la demande visée à l'article 3 est introduite pour un service non encore agréé sur base du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé «le décret du 20 décembre 2001» ou sur base du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans

l'enseignement supérieur hors universités, ci-après dénommé «le décret du 16 mai 2002», le service doit faire la preuve qu'il est apte à remplir les conditions d'agrément du décret du 20 décembre 2001 ou du 16 mai 2002 et du présent arrêté.

§ 2. Lorsque la demande visée à l'article 3 est introduite pour un service déjà agréé sur base du décret du 20 décembre 2001 ou du décret du 16 mai 2002, elle doit parvenir à l'administration au plus tard six mois avant la date d'échéance de l'agrément, et doit être accompagnée des nouvelles conventions-cadre et de leurs annexes.

La demande doit également indiquer comment le service met en œuvre, globalement, l'ensemble des conventions-cadre conclues conformément à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 17 du décret du 16 mai 2002.

Tout avenant aux conventions-cadre et/ou à leurs annexes est envoyé à l'administration au plus tard deux mois après leur signature.

Lors de chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le service transmet à l'administration la liste des établissements scolaires, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts ou des instituts supérieurs d'architecture, ainsi que des implantations, avec lesquels il a conclu une convention-cadre, selon le modèle fixé à l'annexe IV.

Il informe l'administration de toute modification à cette liste, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de dénonciation d'une convention-cadre ou à la date de signature d'une nouvelle convention-cadre.

§3. L'ensemble des documents est introduit en double exemplaire.

modifié par A.Gt 10-11-2006

Article 6. - Les décisions d'octroi ou de refus d'agrément des services sont prises par l'administrateur général de l'aide à la jeunesse, de la santé et des sports ou, en son absence, par le directeur général de la santé.

L'agrément est accordé pour une durée de [trois ans] (*six ans au 01-01-2008*), prenant cours le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la réception de la lettre recommandée visée à l'article 3.

La notification est accompagnée de la liste dûment visée des établissements scolaires, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts ou des instituts supérieurs d'architecture, ainsi que des implantations, avec lesquels le service a conclu une convention-cadre.

Article 7. - Le refus d'agrément ouvre un droit de recours qui s'exerce auprès du Ministre, par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée à l'article 6, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et en août.

Copie du recours est envoyée au fonctionnaire délégué par le Ministre, par lettre recommandée, dans le même délai.

La décision du Ministre est communiquée par lettre recommandée dans un délai d'un mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

modifié par A.Gt 13-06-2002 ; A.Gt 10-11-2006

Article 8. - § 1^{er}. L'octroi des subventions peut être suspendu lorsque le service ne respecte pas les obligations imposées par les articles 5, § 1^{er}, al. 2, et § 4, 6, 7, 8, 10, § 1^{er}, 12, § 1^{er}, 13, § 3, 16, 17, 18 et 26 du décret du 20 décembre 2001, ou les obligations imposées par les articles 5, § 1^{er}, alinéa 2, 6, 7, 8, 9, 12, § 1^{er}, 14, alinéa 2, 15, 16 et 22 du décret du 16 mai 2002, telles qu'elles sont précisées par les arrêtés d'application de ces articles.

Avant toute mesure de suspension de l'octroi des subventions, le pouvoir organisateur est informé des manquements qui lui sont reprochés et est invité à faire valoir son point de vue par écrit.

La suspension de l'octroi des subventions est de la compétence du fonctionnaire délégué par le Ministre. Elle est notifiée par lettre recommandée.

§ 2. La décision de suspension visée au § 1^{er} ouvre un droit de recours, qui s'exerce auprès du Ministre par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée au § 1^{er}, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et août.

Copie du recours est envoyée à l'administration, par lettre recommandée, dans le même délai.

Tout pouvoir organisateur qui introduit un recours a le droit d'être entendu sur les moyens de ce recours.

Le Ministre peut déléguer à l'administration générale concernée le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par l'administration et le requérant, et transmis au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

§ 3. La décision du Ministre est communiquée par lettre recommandée dans un délai d'un mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée au § 2, alinéa 1^{er}.

§ 4. La suspension prend fin dès que le service apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension n'existent plus.

Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

modifié par A.Gt 13-06-2002

Article 9. - § 1^{er}. Le retrait d'agrément peut être prononcé lorsque le service ne répond plus aux conditions fixées par le décret du 20 décembre 2001 ou aux conditions fixées par le décret du 16 mai 2002 et leurs arrêtés d'application, ou dans les cas visés à l'article 8, § 4, alinéa 2.

Avant toute mesure de retrait d'agrément, le pouvoir organisateur est informé des manquements qui lui sont reprochés et est invité à faire valoir son point de vue par écrit.

Le retrait d'agrément est de la compétence du Ministre. Il est notifié par lettre recommandée au pouvoir organisateur.

§ 2. La décision de retrait visée au § 1^{er} ouvre un droit de recours, qui s'exerce auprès du Gouvernement par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée au § 1^{er}, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et août.

Copie du recours est envoyé à l'administration, par lettre recommandée, dans le même délai.

Tout pouvoir organisateur qui introduit un recours a le droit d'être entendu sur les moyens de ce recours.

Le Gouvernement peut déléguer à l'administration générale concernée le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès verbal d'audition est cosigné par l'administration et le requérant, et transmis au Gouvernement.

Le recours est suspensif.

§ 3. La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée dans un délai de 2 mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée au § 2, alinéa 1^{er}.

§ 4. Le retrait d'agrément entraîne la suppression des subventions.

Article 10. - Toute modification temporaire ou définitive de la composition du service est signalée à l'administration dans les trente jours calendrier, accompagnée des titres du nouveau titulaire.

Il en est de même, de toute modification en matière de locaux affectés au service ou de durée des prestations.

L'administration accuse réception, dans les trente jours calendrier.

CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires et finales

Article 11. - Le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, à l'exception du chapitre IV et des articles 15, 16, 19, 20, 24 et 31, 3^o, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Les articles 15, 16, 19, 20, 24 et 31, 3^o, du décret entrent en vigueur le même jour que le présent arrêté.

modifié par A.Gt 13-06-2002

Article 12. - § 1^{er}. Pour l'année scolaire 2002 - 2003, la demande visée à l'article 3, concernant les conventions-cadres établies avec des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires, doit être rentrée au plus tard le 15 mai 2002, par tous les services précédemment agréés sur base de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire désireux de conserver ou d'obtenir un nouvel agrément sur base du décret du 20 décembre 2001.

Si le dossier d'agrément est complet, et que le demandeur fournit la preuve que les conditions d'agrément fixées par le décret du 20 décembre 2001 et le présent arrêté pourront être remplies au 1^{er} septembre 2002, le fonctionnaire délégué par le Ministre octroie un agrément provisoire d'un an, prenant cours le 1^{er} septembre 2002. Cet agrément provisoire est notifié au plus tard le 30 juin 2002.

Si le dossier est incomplet, l'administration en informe le demandeur au plus tard le 15 juin. Le demandeur complète son dossier pour le 30 juin au plus tard. L'agrément provisoire d'un an visé à l'alinéa 2 est notifié au plus tard le 31 juillet 2002.

Si le demandeur ne complète pas son dossier dans les délais visés ci-dessus, l'agrément provisoire n'est pas accordé.

§ **1er bis.** Pour l'année scolaire 2002-2003, la demande visée à l'article 3, concernant les conventions-cadres établies avec des pouvoirs organisateurs de hautes écoles, d'écoles supérieures des arts ou d'instituts supérieurs d'architecture, doit être rentrée au plus tard le 15 juin 2002, par tous les services précédemment agréés sur base de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire désireux de conserver ou d'obtenir un nouvel agrément sur base du décret du 16 mai 2002.

Si le dossier d'agrément est complet, et que le demandeur fournit la preuve que les conditions d'agrément fixées par le décret du 16 mai 2002 et le présent arrêté pourront être remplies au 1^{er} septembre 2002, le fonctionnaire délégué par le Ministre octroie un agrément provisoire d'un an, prenant cours le 1^{er} septembre 2002. Cet agrément provisoire est notifié au plus tard le 15 juillet 2002.

Si le dossier est incomplet, l'administration en informe le demandeur au plus tard le 30 juin. Le demandeur complète son dossier pour le 15 juillet au plus tard. L'agrément provisoire d'un an visé à l'alinéa 2 est notifié au plus tard le 31 juillet 2002.

Si le demandeur ne complète pas son dossier dans les délais visés ci-dessus, l'agrément provisoire n'est pas accordé.

§ **2.** Au plus tard le 30 avril 2003, il est statué sur l'agrément, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Si toutes les conditions sont remplies, l'agrément est accordé jusqu'au 31 août 2005.

Lorsqu'un service ne remplit pas les conditions, un refus d'agrément est notifié.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 14. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

modifiée par A.Gt 13-06-2002

**Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des
services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la
promotion de la santé à l'école**

**CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET
D'EQUIPEMENT DES LOCAUX.**

Conditions d'hygiène générale.

A. Tout bâtiment où est installé un service de promotion de la santé à l'école ou un service de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur doit être construit en matériaux durs et incombustibles.

B. Il doit être insonorisé selon les normes régionales en vigueur.

C. Il doit disposer d'une alimentation permanente en eau potable et électricité et d'un système d'évacuation des eaux usées.

D. Tous les locaux et installations d'un service doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;
- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- les surfaces et revêtements des sols, des parois et du mobilier.

E. Tous les locaux doivent être équipés d'un système de chauffage réglable, prévu pour assurer en tout temps des températures intérieures de plus 22° centigrades dans les locaux où ont lieu les bilans de santé et de plus 18° centigrades dans les autres locaux.

F. L'ensemble des locaux doit faire l'objet d'une visite du service d'incendie compétent, qui atteste de leur conformité aux normes et règlements en vigueur. Le rapport de visite reprend les points suivants, conformément au rapport-type de prévention des incendies tel que défini dans la circulaire du

18 juin 1991 (Moniteur belge du 28.08.1991) :

- examen des locaux (dépistage des risques, compartimentage, dispositif d'alarme, éclairage de secours) ;
- examen des moyens d'accès réservés aux services de sécurité ;
- examen des ressources en eau disponible ;
- examen des moyens d'extinction prévus ;
- fonctionnement des équipes de prévention et de première intervention, et organisation en cas de sinistre.

S'il n'est pas possible de remédier aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées sont prises en accord avec le service incendie compétent.

G. Outre les obligations ci-avant énumérées, les locaux doivent permettre de rencontrer les obligations nées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de la santé, l'ergonomie, l'hygiène, l'environnement (exclusivement en ce qui concerne son influence sur les points précédents).

Dispositions architecturales et exigences d'équipement.

A. Les locaux utilisés par un service ne peuvent pas avoir d'autre affectation que l'exercice de la médecine préventive.

B. Ils doivent être réunis en un même bâtiment et être agencés de façon à permettre aux élèves ou étudiants de les parcourir dans un ordre déterminé, selon les nécessités du bilan de santé.

C. Chaque service doit disposer, par tranche de 5000 bilans de santé annuels (sauf en ce qui concerne les points 1°, 4°-g, 5°-f, 7°, 8° et 9°), des locaux suivants,

couvrant au minimum les superficies indiquées et étant munis de l'équipement et de l'outillage médical déterminés ci-dessous :

1°. un hall d'accès ;

2°. une salle d'attente de 25 m², réservée aux élèves et pourvue de sièges, de tables, d'un tableau et de porte-manteaux ;

3°. un espace de 20 m², destiné au secrétariat médical et administratif et pourvu de mobilier et de matériel de bureau ; si le nombre de bilans de santé annuel est supérieur à 5 000, cet espace doit couvrir une superficie minimum de 30 m² ;

4°. un espace de 18 m², réservé aux examens de biométrie, avec le mobilier, l'aménagement et l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

a) à la biométrie et aux évaluations fonctionnelles spéciales ;

b) aux prélèvements et aux analyses courantes des liquides

organiques ;

c) à la pratique des épreuves de sensibilité cutanée à la tuberculine ;

d) à la stérilisation correcte des instruments médicaux ;

e) à la toilette des mains ;

f) à l'évacuation des déchets spécifiques ;

g) à l'installation frigorifique utilisée pour la conservation des vaccins ;

5°. un cabinet d'examen médical de 15m² pourvu du mobilier et de l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

a) à l'examen clinique général ;

b) à l'exploration de l'appareil oculaire, des conduits auditifs, des cavités nasales et buccale, du pharynx et du larynx ;

c) au nettoyage des instruments et du matériel de prélèvement et d'analyses ;

d) à la toilette des mains ;

e) à l'évacuation des déchets spécifiques ;

f) à l'administration des premiers soins ;

6°. quatre cabines de déshabillage, occupant chacune une superficie utile de 1,30 m² ;

7°. un local polyvalent de 5 m², permettant notamment l'accueil des parents et l'isolement des élèves ou étudiants présentant un malaise au cours des consultations ;

8°. un ou plusieurs couloirs d'une largeur minimum de 1 m 10, assurant le passage des élèves ou étudiants des cabines de déshabillage vers les locaux de biométrie ou d'examen médical et vice versa ;

9°. des locaux sanitaires, destinés, les uns aux élèves ou étudiants, les autres au personnel ; ils doivent être facilement accessibles et pourvus d'un nombre suffisant de toilettes, dont au moins une est accessible aux moins valides.

modifiée par A.Gt 29-04-2002 ; A.Gt 30-01-2003 ; A.Gt 10-11-2006

**Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des
services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la
promotion de la santé à l'école**

MODELE DE CONVENTION - CADRE.

Entre :

le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école....., ci-après dénommé «le service», représenté par.....,

d'une part ;

Et :

(option A*) et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement....., ci-après dénommé «l'établissement», représenté par....., d'autre part, (option B**) et le pouvoir organisateur enseignement, représenté par....., ci-après dénommé «le contractant», d'autre part, est conclue la convention suivante.

Article 1er. - Option A* :

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice de l'établissement les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé «le décret».

Option B :**

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé «le décret».

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Téléphone de l'établissement	Type d'enseignement

Article 2. - L'établissement (option A*) - Le contractant (option B) s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.**

Article 3. - (...)

Article 4. - Le service comprend les personnes reprises au tableau ci après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones	Etablissement pour lequel la personne travaille (option B)

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5. - Les examens de santé se dérouleront dans les locaux sis à....., dont la description et les plans sont repris en annexe.

(Pour l'option B**, préciser quel local sera affecté à quel établissement).

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer l'établissement - le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'établissement ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre....., pour une durée de [trois] (*six au 01-01-2008*) années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002.

* L'option A est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur d'un seul établissement scolaire (ex. personne privée organisant un établissement d'enseignement libre subventionné).

** L'option B est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur de plusieurs établissements scolaires (ex. personne morale de droit public organisant plusieurs établissements d'enseignement - communal ou provincial).

Date et signature

insérée par A.Gt 13-06-2002 ; modifié par A.Gt 10-11-2006

Annexe III à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

MODELE DE CONVENTION - CADRE

Entre :

le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, ci-après dénommé «le service», représenté par, d'une part; Et :

(option A*) et le pouvoir organisateur de la haute école (ou l'école supérieure des arts, ou l'institut supérieur d'architecture)..... , ci-après dénommé «la haute école» (ou «l'école supérieure des arts», ou «l'institut supérieur d'architecture»), représenté par, d'autre part.....

(option B**) et le pouvoir organisateur enseignement, représenté par, ci-après dénommé «le contractant», d'autre part, est conclue la convention suivante.

Article 1^{er}. - Option A* :

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice de la haute école (ou l'école supérieure des arts, ou l'institut supérieur d'architecture) les obligations fixées par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, ci-après dénommé «le décret».

Option B :**

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les hautes écoles, écoles supérieures des arts ou instituts supérieurs d'architecture repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, ci-après dénommé «le décret».

Nom de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture	Adresse de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Numéro de téléphone de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture

Article 2. - La haute école (ou l'école supérieur des arts, ou l'institut supérieur d'architecture) (option A*) - Le contractant (option B**) s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 13 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3. - (...)

Article 4. - Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones	Haute école (ou école sup. des arts ou institut sup. d'architecture) pour lequel la personne travaille (option B**)

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement la haute école, l'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture.

Article 5. - Les bilans de santé se dérouleront dans les locaux sis à dont la description et les plans sont repris en annexe.

(Pour l'option B**, préciser quel local sera affecté à quelle haute école, école supérieure des arts ou institut supérieur d'architecture).

Les points-santé seront organisés dans le local sis à

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer la haute école (ou l'école supérieure des arts, ou l'institut supérieur d'architecture) - le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - Les périodes de bilans seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre....., pour une durée de [trois années] (*six années au 01-01-2008*).

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de [neuf mois] (*huit mois au 01-01-2008*) adressé par lettre recommandée.

* L'option A est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur d'une seule haute école ou école supérieure des arts ou institut supérieur d'architecture.

** L'option B est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur de plusieurs hautes écoles ou écoles supérieures des arts ou instituts supérieurs d'architecture (ex. personne morale de droit public organisant plusieurs établissements d'enseignement - communal ou provincial).

Date et signature

insérée par A.Gt 10-11-2006

Annexe IV : Dénomination, adresse et code FASE du service :

• LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, HAUTES ECOLES, ECOLES SUPERIEURES DES ARTS ET INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE ET DES IMPLANTATIONS AVEC LESQUELS A ETE RECONDUITE UNE CONVENTION-CADRE.

Nom de l'établissement, de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Adresse de l'établissement de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Réseau	Niveau (fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, CEFA, supérieur hors universités)

LISTE DES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, HAUTES ECOLES, ECOLES SUPERIEURES DES ARTS ET INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE ET DES IMPLANTATIONS, AVEC LESQUELS A ETE CONCLUE UNE CONVENTION-CADRE

Nom de l'établissement, de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Adresse de l'établissement de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Réseau	Niveau (fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, CEFA, supérieur hors universités)

• LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, HAUTES ECOLES, ECOLES SUPERIEURES DES ARTS ET INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE ET DES IMPLANTATIONS, AVEC LESQUELS A ETE DENONCEE LA CONVENTION-CADRE PRECEDENTE

Nom de l'établissement, de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Adresse de l'établissement de la haute école, de l'école supérieure des arts et de l'institut supérieur d'architecture	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Réseau	Niveau (fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, CEFA, supérieur hors universités)

Article 9. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2002 portant délégation de compétence au fonctionnaire délégué pour l'agrément des services, en application de l'arrêté du 28 mars 2002 et portant désignation du fonctionnaire délégué compétent pour l'agrément des services de promotion de la santé à l'école et des services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Article 10. - Les articles 7, 5°, et 16, 2°, du décret du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et les articles 2; 4, 2°; 6, 4° et 7, 3° du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.